

INSTRUCTION

N° 11-016-B3 du 27 juillet 2011

NOR : BCR Z 11 00041 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique** du mois d'août 2011

LA CONVERSION DES SOLDES DE RÉSERVE DES OFFICIERS GÉNÉRAUX DE SECONDE SECTION ÂGÉS DE PLUS DE 67 ANS EN PENSIONS MILITAIRES DE RETRAITE

ANALYSE

Modalité de conversion d'une solde de réserve en pension militaire

Date d'application : 01/07/2011

MOTS-CLÉS

RETRAITE ; SOLDE DE RÉSERVE ; PENSION CIVILE ET MILITAIRE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 11-001-B3 du 5 janvier 2011

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CGR	CRP	TGE	ACSIA	DDFIP	DRFIP								

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des retraites de l'État

Département des retraites et de l'accueil - Bureau 1D

SOMMAIRE

1. LE NOUVEAU DISPOSITIF INTRODUIT PAR L'ARTICLE 39 DE LA LOI N° 2010-1330 DU 9 NOVEMBRE 2010	3
2. LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 39 DE LA LOI N° 2010-1330 DU 9 NOVEMBRE 2010	3
3. LES MODALITÉS DE CALCUL DES PENSIONS DES OFFICIERS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME SECTION	3
4. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES NÉCESSAIRES AU PAIEMENT DES PENSIONS DES OFFICIERS GÉNÉRAUX.....	3
5. LES RÈGLES D'ASSIGNATION DES PENSIONS MILITAIRES DE RETRAITE DES OFFICIERS GÉNÉRAUX ÂGÉS DE PLUS DE 67 ANS.....	4

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE : Article L. 4141-4 du Code de la défense.....
---	-------

L'article 39 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a prévu que les officiers généraux perçoivent une pension militaire de retraite à compter de l'âge de soixante-sept ans.

La présente instruction a pour objet de présenter les modalités de prise en charge de ces pensions de retraite par les comptables.

1. LE NOUVEAU DISPOSITIF INTRODUIT PAR L'ARTICLE 39 DE LA LOI N° 2010-1330 DU 9 NOVEMBRE 2010

L'article 39 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a modifié l'article L. 4141-4 du Code de la défense.

Cet article prévoit désormais qu'un officier général « *perçoit une solde de réserve calculée dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite jusqu'à l'âge de 67 ans. À compter de cet âge, il perçoit une pension militaire* ».

Les dispositions de cet article prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

2. LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 39 DE LA LOI N° 2010-1330 DU 9 NOVEMBRE 2010

Seuls les officiers généraux de la deuxième section atteignant l'âge de 67 ans à partir du 1^{er} juillet 2011 sont concernés par cette modification législative. Les officiers généraux de la deuxième section âgés de plus de 67 ans au 1^{er} juillet 2011 continueront à percevoir une solde de réserve

3. LES MODALITÉS DE CALCUL DES PENSIONS DES OFFICIERS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME SECTION

Le pension de retraite est calculée selon les mêmes bases que la solde de réserve. L'indice de rémunération retenu est celui en vigueur au moment du passage en deuxième section.

L'indice servant de base au calcul des pensions des officiers généraux est revalorisé selon les dispositions de l'article L. 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraite depuis la date de passage en deuxième section.

Pour la détermination du barème applicable au calcul de la pension, le jour du passage en deuxième section sera assimilé à celui de la radiation des cadres.

La date d'effet de la pension de retraite est le jour des 67 ans de l'officier général conformément à l'article 39 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

4. LES PIÈCES JUSTIFICATIVES NÉCESSAIRES AU PAIEMENT DES PENSIONS DES OFFICIERS GÉNÉRAUX

Les pièces justificatives requises aux fins de paiement de la pension sont celles indiquées au § 9-1-1 de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État, à savoir :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- une déclaration pour la mise en paiement ;
- un certificat de cessation de paiement.

Le RIB et la déclaration pour la mise en paiement sont adressés directement par le pensionné au comptable assignataire de la pension.

Le certificat de cessation de paiement fait l'objet d'un envoi spécial par le Service des retraites de l'État au comptable assignataire de la pension. Le dernier bulletin de solde de réserve est joint à ce document afin que le comptable vérifie la concordance entre la dernière solde de réserve payée et la pension de retraite devant être versée.

Ce certificat s'apparente davantage à un certificat de cessation de mandatement et est signé par l'ordonnateur du ministère de la défense ayant mandaté la dernière solde de réserve. En effet, seul l'ordonnateur détient toutes les informations nécessaires pour établir ce document et le certifier.

5. LES RÈGLES D'ASSIGNATION DES PENSIONS MILITAIRES DE RETRAITE DES OFFICIERS GÉNÉRAUX ÂGÉS DE PLUS DE 67 ANS

Les soldes de réserve des officiers généraux de la deuxième section, liquidées par les trésoriers militaires, sont assignées sur la caisse du directeur régional des Finances publiques de la Lorraine et du département de la Moselle, du directeur départemental des Finances publiques du Var ou de l'agent comptable des services industriels de l'armement (ACZIA) selon l'armée d'appartenance.

Les soldes de réserve converties en pensions de retraite sont assignées sur les centres de gestion des retraites ou les centres régionaux des pensions territorialement compétents. L'assignation est déterminée en fonction de la résidence principale du pensionné dans les conditions générales prévues à l'instruction n° 11-001-B3 du 5 janvier 2011, § 2.

LE SOUS-DIRECTEUR

CHEF DU DÉPARTEMENT DES RETRAITES ET DE L'ACCUEIL

PHILIPPE FERTIER-POTTIER

ANNEXE : Article L. 4141-4 du Code de la défense**Article L4141-4** En savoir plus sur cet article...

Modifié par la LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 39

Les dispositions de l'article L. 4121-2, du troisième alinéa de l'article L. 4123-2, de l'article L. 4123-10 et du b du 3° de l'article L. 4137-2 sont applicables à l'officier général de la deuxième section lorsqu'il n'est pas replacé en première section par le ministre de la défense ou, pour l'officier général de la gendarmerie nationale, par le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur, pour les missions qui relèvent de leur autorité, en fonction des nécessités de l'encadrement.

L'intéressé perçoit une solde de réserve calculée dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite jusqu'à l'âge de soixante-sept ans. À compter de cet âge, il perçoit une pension militaire.

Le versement de la solde de réserve ou de pension militaire est suspendu lorsque l'officier général est replacé en première section par le ministre de la défense ou, pour l'officier général de la gendarmerie nationale, par le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur, pour les missions qui relèvent de leur autorité, conformément aux dispositions de l'article L. 4141-1, jusqu'au terme du placement temporaire en première section.

NOTA :

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, article 118 II : Les dispositions de l'article 39 sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011.

ISSN : 0984 9114